

COMMUNE
MARNAY

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT CONSTATATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la situation des terrains cadastrés ZB 94 et 95 pour lesquels aucun propriétaire n'est connu à ce jour et qu'aucune contribution foncière n'a été acquittée depuis plus de trois ans,

Considérant les recherches effectuées auprès des anciens propriétaires connus,

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constaté que les terrains situés au lieu-dit « En Reuilley » cadastrés section ZB n°94 et 95 n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension des dits biens par la commune, prévus par l'article L 1123.- du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera :

- Affiché à la mairie sur le panneau d'affichage légal de la commune
- Publié dans les journaux (est républicain et presse de gray), sur le site internet de la commune.
- Notifié à Monsieur le Préfet de Haute-Saône.

ARTICLE 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des dernières mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

ARTICLE 4 : La secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Marnay, le 26 avril 2024

Le Maire,
Vincent BALLOT

